



Conseil Municipal

Du
29/01/2024

Réuni à la Mairie de
Villeparois
à 20 heures 30

Sur convocation
adressée par le Maire
aux conseillers
municipaux
le 25/01/2024

et avis affiché à la
porte de la mairie ce
même jour

Nombre de
conseillers en
exercice : **10**

Président de séance
**Le Maire,
Michel BOURGEOIS**

Secrétaire de séance
Nathalie BAGUET

**DELIBERATION N°
01**

Déposée le
01/02/2024
à la Préfecture de la
Haute-Saône

Affichée le :
01/02/2024
A la porte de la Mairie

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE

COMMUNE DE VILLEPAROIS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE 29 Janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Villeparois s'est réuni à 20 h 30, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS : BAGUET Nathalie, BOURGEOIS Michel, DUARTE SERRA Lydie, GLORY Patrick, , MARTIN Fabienne, MILLOT Pierre-Édouard, ROYER André, WAII Mariam.

ETAIENT ABSENTS :
GUILIANI Bérénice, LEQUIEN Philippe

Transfert de la compétence eaux pluviales urbaines à la CAV – Approbation du rapport de droit commun

Rapporteur : Le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C IV et V ;
- Vu la délibération n°130 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022, approuvant la modification de ses statuts et le projet de transfert de la compétence et eaux pluviales urbaines ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°70-2023-03-30-00005 en date du 30 mars 2023 portant modification des statuts de la CAV ;
- Vu le rapport relatif à la méthode de droit de commun de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération de Vesoul en date du 10 novembre 2023 pour étudier l'évaluation des charges transférées sur le transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines à la CAV ;
- Considérant l'approbation du rapport de CLECT à l'unanimité des commissaires présents lors de la commission du 10 novembre 2023 ;
- Vu le rapport de CLECT transmis par la CAV ci-annexé ;
- Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-01-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024

- Considérant que le rapport est transmis au Conseil Municipal de chaque Commune membre qui est appelé à en débattre et à se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission par la communauté d'agglomération ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les conclusions du rapport de la CLECT établi à la suite du transfert de la compétence « Eaux Pluviales Urbaines » joint au présent rapport.

Décision :

Nombre de conseillers présents et procurations	8
Nombre de suffrage exprimés	8
Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Approuve le rapport de droit commun de la CLECT, joint au présent rapport ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer toutes les pièces administratives qui s'y rapportent.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.



Le Maire,

BOURGEOIS Michel

Les membres du Conseil,

Présent(e)	Pouvoir de :	Présent(e)	Pouvoir de :
BAGUET Nathalie		BOURGEOIS Michel	
GLORY Patrick		MILLOT Pierre-Édouard	
MARTIN Fabienne		ROYER André	
DUARTE SERRA Lydie		WAII Mariam	

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-01-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Communauté d'Agglomération
de Vesoul (CAV)



Rapport de CLECT 2023 (droit commun)

10 novembre 2023

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-01-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024



© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Sommaire

01	Contexte	03
02	Rappel du cadre juridique des transferts de charges	05
03	L'évaluation des charges et des recettes transférées aux Eaux Pluviales Urbaines	14
04	Approbation du rapport de droit commun par la CLECT	17
05	Procédure d'adoption des rapports de CLECT et d'évaluation dérogatoire des AC	19

Contexte

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-01-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024



© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'association mondiale KPMG.

Contexte

La loi NOTRe du 07 août 2015 et la loi « Ferrand-Fesneau » du 3 août 2018, prévoient et précisent les conditions du transfert obligatoire pour la CAV de la compétence eaux pluviales urbaines (EPU).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la CAV est devenue compétente pour la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, en application de la Loi NOTRe.

La compétence EPU doit être financée par le budget général, et à cette fin, le transfert de cette nouvelle compétence à la CAV donne lieu à une évaluation des charges transférées en vue de les imputer sur les montants d'attribution de compensation (CGL, art. 1609 nonies C).

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-01-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024



© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

02

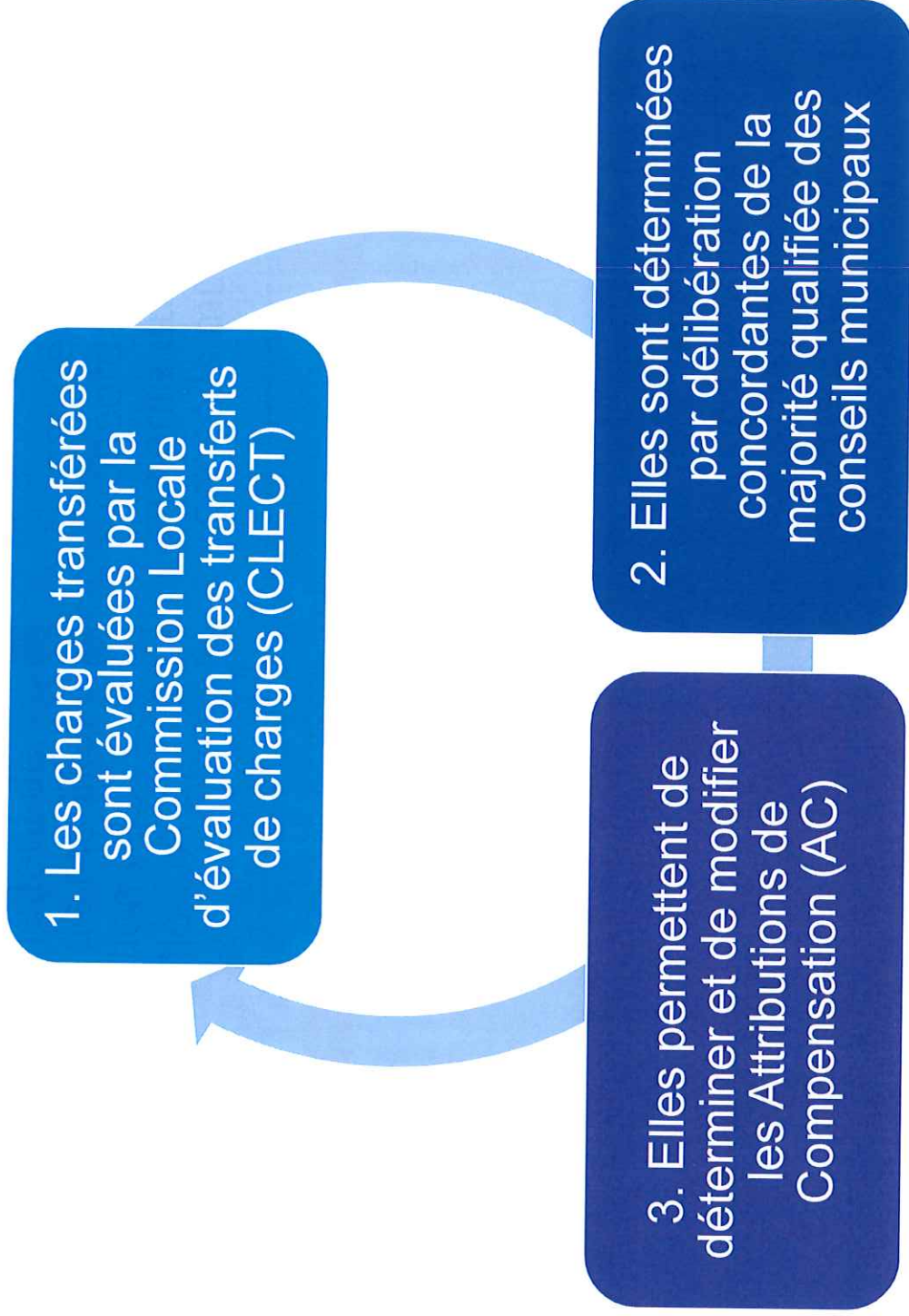
Rappel du cadre juridique des transferts de charges



Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-01-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Le processus du transfert des charges :



Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-01-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024



© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

La composition de la CLECT

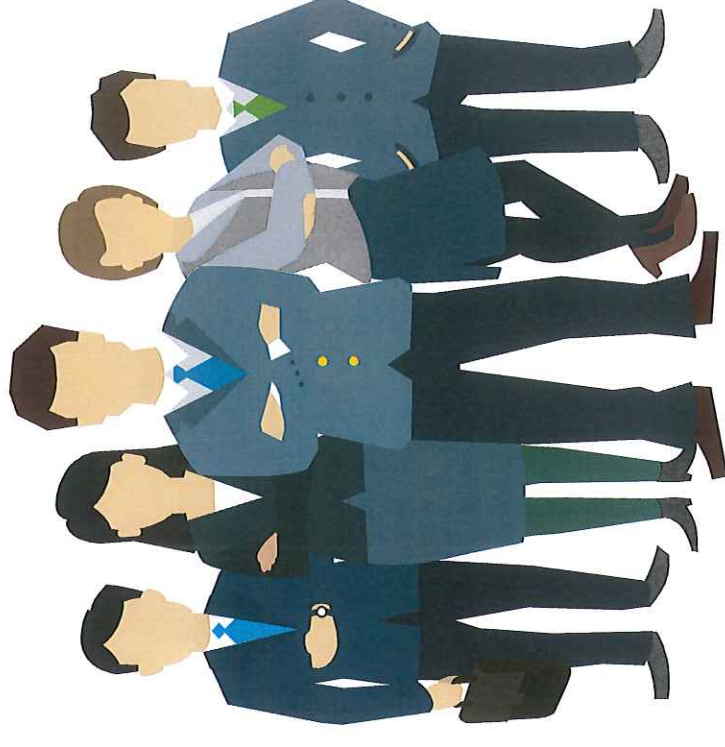
Elle est créée par le conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Chaque conseil municipal des communes membres de l'EPCI dispose d'au moins **un représentant au sein de cette commission**, ce qui permet de garantir une juste représentation des parties engagées.

La qualité de ces représentants ne fait pas l'objet de dispositions particulières. Un conseiller municipal peut donc siéger à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et à la CLECT.

La CLECT élit son président et un vice-président parmi ses membres. Aucun autre texte n'apporte de précisions sur la CLECT (compositions, réunions,...), ce qui laisse une certaine liberté aux EPCI.

La CLECT peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.



Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Le rôle de la CLECT

La CLECT est saisie «lors de tout transfert de charges ultérieur» (transfert de compétence et ou modification de l'intérêt communautaire) que ce soit dans le sens des communes membres de la CC vers la CC ou dans le sens de la CC vers les communes membres.

La CLECT peut également être saisie avant un transfert de compétence ou avant une restitution de compétence (en amont et non à postériori).

Elle contribue à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières, en tant que préalable au nouveau montant des attributions de compensation.

Quel est le coût net de la charge de la compétence EPU ?
Quelle méthode de calcul retenir ?
→ La CLECT A LA SOLUTION



Accusé de réception en préfecture
076117005594-20240201-2024-01-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024



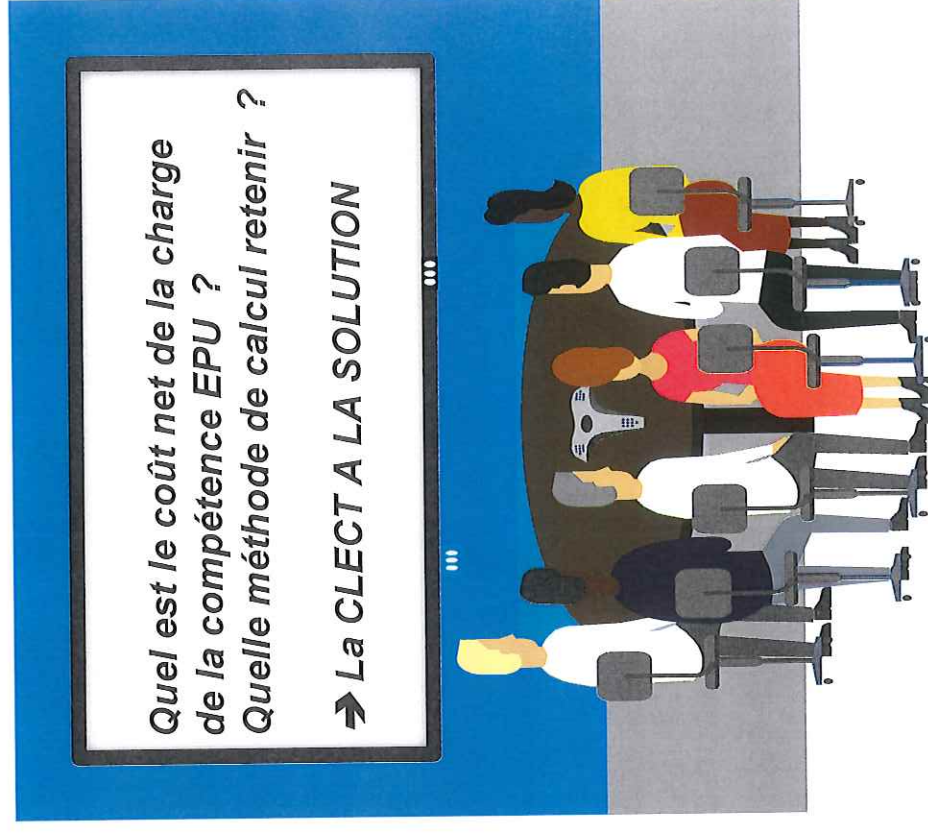
© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Le rôle de la CLECT

- La CLECT a un rôle unique qui est d'évaluer, pour chaque commune de la CAV, pour chaque compétence transférée ou pour chaque modification de l'intérêt communautaire, les charges nettes transférées de la commune à la CAV.
- Après avoir déterminé avec précision l'étendue des compétences transférées de l'intérêt communautaire à la CAV, la CLECT analyse, pour chaque commune :
 - les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi,
 - les recettes afférentes à chacune des compétences considérées,

et ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées.



Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-01-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

L'évaluation des charges et recettes transférées

L'évaluation des charges définie par l'article 1609 nonies C du CGI concourt à garantir, via les AC, la neutralité financière et budgétaire des transferts de compétences et/ou modification de l'intérêt communautaire des compétences concernées entre les communes de la CAV et la CAV.

Au fur et à mesure que de nouveaux transferts de compétences et/ou des modifications de l'intérêt communautaire ont lieu, la charge financière nette, afférente à la compétence transférée et/ou à l'intérêt communautaire modifié, sera déduite de l'AC. **2 méthodes sont possibles :**

Méthode de droit commun

- ✓ Les charges non liées à un équipement évaluées selon leur coût réel issu des **comptes administratifs** ;
- ✓ Les charges liées à un équipement évaluées selon un coût moyen annualisé.

Méthode dérogatoire

- ✓ **Délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire** de la CAV sur le montant des AC fixées librement pour l'ensemble des communes intéressées de la CAV ;
- ✓ **Délibérations de chacune des communes intéressées** de la CAV, à la majorité simple sur son montant d'AC fixé librement ;
- ✓ **Ces délibérations tiennent compte de l'évaluation** élaborée par la CLECT dans son rapport.

Le coût global des dépenses transférées (charges liées et charges non liées à un équipement) est diminué des recettes affectées, aussi bien pour les dépenses non liées à l'équipement (subventions de fonctionnement, recettes des usagers...) que pour les dépenses liées à l'équipement (subventions d'investissement reçues,...) selon les mêmes principes.

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Méthode de droit commun

1) Les charges non liées (de fonctionnement) à un équipement :

- Elles sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences (période de référence d'un an) ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert (période de référence pluriannuelle) ;

2) Les charges liées (investissement) à un équipement :

- Le coût de ces charges est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût moyen annualisé est calculé en prenant en compte :
 - le coût de réalisation ou d'acquisition ou, en tant que besoin, le coût de renouvellement ;
 - les dépenses d'entretien et les charges financières.
- Les dépenses prises en compte précitées pour calculer le coût moyen sont prises en compte pour une durée normale d'utilisation (en usage de « bon père de famille ») et ensuite ramenées à une seule année (réalisation d'une moyenne).

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-01-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Méthode de droit commun

Calcul du Coût Moyen Annualisé (CMA) net :

$$\text{CMA net} = \frac{\text{Dépenses liées à l'équipement} - \text{Recettes affectées (subventions d'investissement perçues,...)}}{\text{Durée de vie moyenne de l'équipement}}$$

Remarques sur les charges liées à l'équipement :

- Les **dépenses d'entretien** concernent toutes les réparations et tous les travaux réalisés sur l'équipement transféré (voirie, bâtiments,...).
- Les **charges financières** regroupent essentiellement les **intérêts des emprunts relatifs à l'équipement transféré** dont la charge est obligatoirement transférée à la communauté.

Remarques sur la durée de vie moyenne de l'équipement :

- La durée de vie moyenne de l'équipement correspond à la **durée d'amortissement pratiquée ou « théorique » du bien**. Elle doit correspondre à la durée de vie réelle estimée du bien.

Il est le montant global net, des charges transférées liées et non liées à l'équipement qui est déduit des AC de chaque commune concernée.

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-01
Date de réception préfecture : 01/02/2024



© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Méthode
dérogatoire

Elle suppose 3 conditions cumulatives :

- ✓ **Délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire de la CAV** sur le montant des AC fixées librement pour l'ensemble des communes intéressées de la CAV ;
- ✓ **Délibérations de chacune des communes intéressées**, membres de la CAV, à la majorité simple sur son montant d'AC fixé librement ;
- ✓ Ces délibérations tiennent compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport.

Chronologiquement, le conseil communautaire se prononce sur la base du rapport de la CLECT sur les propositions d'AC fixées librement par ce dernier.

En cas d'accord du conseil communautaire sur ces propositions d'AC fixées librement, il revient à chaque commune intéressée de choisir entre la méthode de droit commun et la méthode de fixation libre de son AC.

A défaut d'accord entre la CAV et une commune membre de la CAV, sur la fixation libre de son AC, les charges à prendre en compte sont celles calculées par la CLECT en méthode de droit commun.

Accusé de réception en préfecture
070-247005594-20240201-2024-01-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024

03

L'évaluation des charges et des recettes transférées aux Eaux Pluviales Urbaines



Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-01-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024

© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

L'évaluation des charges et des recettes transférées

Méthode de droit commun

La CLECT a défini un cadre ou une méthodologie d'évaluation des charges transférées (périmètre de la compétence EPU transférée, période de référence, supports utilisés, règle de calcul...). L'ensemble des rencontres sur site ont démontré l'impossibilité pour chacune des communes membres de la CAV de retrouver les coûts nets historiques relatifs à l'exercice communal de la compétence EPU.

Dans ce contexte, pour l'application de la méthode de droit commun du transfert de la compétence EPU, en l'absence d'éléments comptables et budgétaires, est proposé :

De raisonner sur les coûts de renouvellement au seuls réseaux séparatifs des EPU (réseaux de collecte enterrés des eaux pluviales implantés sous le domaine public ou privé accessibles par regards et branchements)

Sont exclus :

Les fossés contribuant à la collecte et au transport des eaux de pluie en provenance du domaine public (voirie) et privé, ou assurant la continuité hydraulique de canalisations pluviales intercommunales ;
Les bassins tampon jouant un rôle de régulation hydraulique (situés en aval de canalisations pluviales intercommunales) ;
Les ouvrages de traitement ou de prétraitement, stations de pompage et de refoulement des EPU, équipements situés en aval de canalisations pluviales intercommunales ;
Les accessoires de voirie (avaloirs, grilles, équipements isolés...) ;
Les ouvrages hydrauliques (clapets à marée, vannes, etc.) situés en aval de bassins versants mixtes (incluant zones naturelles et/ou urbaines) ;
Les cours d'eaux, digues et milieux aquatiques.

La méthode de droit commun est appliquée sur la base d'un coût de renouvellement de 300 € TTC par ml et une durée d'amortissement de 60 ans, soit encore un coût net de 5 € par ml de réseau séparatif des EPU.

L'évaluation des charges et des recettes transférées

Méthode de droit commun

Résultats de la méthode de droit commun :

Communes	Longueur des réseaux EPU (en km)	Somme à déduire de l'AC de la commune (en €)
Andelarre	0.53	2 650 €
Andelarroto	2.57	12 850 €
Chariez	1.92	9 600 €
Charmoille	5.10	25 500 €
Colombier	3.40	17 000 €
Comberjon	2.2	11 000 €
Coulevon	0.85	4 250 €
Echenoz-La-Méline	3.0	15 000 €
Frotey-Les-Vesoul	5.73	28 650 €
Montcey	2.60	13 000 €
Montigny Les Vesoul	5.0	25 000 €
Mont Le Vernois	1.9	9 500 €
Navenne	5.0	25 000 €
Neudans-Les-Vesoul	19	95 000 €
Usey	14.15	70 750 €
Usey Epenoux	3.58	17 900 €
Usey	9.62	48 100 €
Vivre et Montoille	5	25 000 €
Vesoul	30	150 000 €
Villeparois	2.50	12 500 €
Total	54,0	618 250

04

Vote du rapport de la CLECT

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-01-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024



L'approbation du rapport de la CLECT

Le présent rapport est soumis au vote des membres présents de la CLECT.

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-01-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024



© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

05

Rappel de la procédure d'adoption des rapports de CLEGT et d'évaluation dérogatoire des AG

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-01-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024



Procédure d'adoption des rapports de CLECT et d'évaluation dérogatoire des AC

Dans le cadre du transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines, le processus sera établi (de manière concomitante (droit commun et droit dérogatoire), ce qui implique donc :

- Pour la CLECT du 10/11/23 :
 - o D'approuver le rapport de droit commun
 - o De proposer l'évaluation dérogatoire (sans vote de la CLECT)

- Pour le conseil communautaire du 16/11/23 :
 - o De présenter les 2 rapports (droit commun et droit dérogatoire)
 - o Le conseil communautaire vote à la majorité des 2/3 la proposition d'évaluation dérogatoire des attributions de compensation des communes membres

- A l'issue du conseil communautaire, les communes sont notifiées du rapport de CLECT et :
 - o L'ensemble des communes approuvent le rapport de droit commun, dans un délai de 3 mois
 - o L'ensemble des communes votent l'évaluation dérogatoire des AC

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-01-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024





Contacts

Mounir El Ghadouani
Manager
T. : +33 4 37 64 75 93
melghadouani@kpmg.fr

Adrian Botovelo
Consultant sénior
T. : +33 3 71 87 90 16
abotovelo@kpmg.fr

kpmg.fr



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG ADVISORY est l'un des membres français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-01-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024